

CONTRAT DE VENTE DE VINS EN BOUTEILLES Issus des vins AOC

On entend par « bouteilles nues » ou en « tiré-bouché », les bouteilles mises en circulation entre opérateurs et dépourvues d'un étiquetage comportant l'ensemble des mentions obligatoires au regard de la réglementation communautaire ou nationale pour la remise au consommateur final ou aux collectivités.

Ces bouteilles <u>doivent néanmoins comporter une indication</u> permettant d'identifier le lot et une indication permettant l'identification de la personne qui a procédé à l'embouteillage (art. 13 décret n°2012-655 du 4 mai 2012)

En outre, dès que ces produits sont transférés <u>hors</u> de la région administrative dans laquelle ils ont été embouteillés, une information comportant les noms et adresse du destinataire est transmise avant l'expédition à la DIRECCTE de la région d'embouteillage.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type

interprofessionnel applicable.

es présentes conditions précisent les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre les acheteurs et vendeurs de vins en bouteilles, conformément aux dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

1. Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*)

(*) Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commercant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace,

3. Obligation des parties

3a. Quantité et qualité de la livraison

Sa. Cualitie et qualité de la invasoir.

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en bouteilles provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers
des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation

préalable, expresse et écrite de l'acheteur.
Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une

compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

3b Durée du contrat : le présent contrat est conclu pour une durée annuelle.

3c Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments convenus entre les parties sur la page 1.

3d Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les

ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3f Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil. Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat. Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

3g Application de l'accord interprofessionnel : les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties

3h Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi et signé électroniquement par les différentes parties via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du nº du visa

3i Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis. Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

3j Force majeure

s parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3k Annexes : d'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat